

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

POUVOIR ADJUDICATEUR



MAIRIE

30700 VALLABRIX

OBJET DU MARCHE

CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ET D'UNE CANTINE

A VALLABRIX

Architecte

SARL PROHIN ARCHITECTES

58^E Impasse du Péquélet – 30900 NIMES

Economiste

B.E. WESTRELIN

18 Boulevard Gambetta – 30700 UZES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	Objet du marché – Dispositions générales
ARTICLE 2 :	Pièces constitutives du marché
ARTICLE 3 :	Prix et mode d'évaluation des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes
ARTICLE 4 :	Délai d'exécution – Pénalités et primes
ARTICLE 5 :	Clauses de financement et de sûreté
ARTICLE 6 :	Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
ARTICLE 7 :	Implantation des ouvrages
ARTICLE 8 :	Préparation, coordination et exécution des travaux
ARTICLE 9 :	Contrôles et réception des travaux
ARTICLE 10 :	Dérogations aux documents généraux

Le présent CCAP fait expressément référence au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 08 Septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Le présent CCAP s'applique aux travaux de **CONSTRUCTION D'UNE ECOLE ET D'UNE CANTINE A VALLABRIX**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la MAIRIE de VALLABRIX jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En outre le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1.2 – Tranches et lots

1.2.1. – Décomposition en tranches

Les travaux seront réalisés en une seule tranche.

1.2.2. – Décomposition en lots

Les travaux sont décomposés en 13 lots :

Lot N° 1 – Gros-oeuvre

Lot N° 2 – Charpente bois / Couverture tuiles

Lot N° 3 – Etanchéité

Lot N° 5 – Menuiserie aluminium

Lot N° 6 – Menuiserie bois

Lot N° 7 – Cloisons / Doublages

Lot N° 8 – Revêtements de sols durs

Lot N° 9 – Revêtements de sols souples

Lot N° 10 – Peinture

Lot N° 11 – Serrurerie

Lot N° 12 – Enduits de façade / Peinture

Lot N° 13 – Electricité / Courants faibles

Lot N° 14 – Plomberie / Sanitaire / VMC

1.3 – Travaux intéressant la défense

Sans objet.

1.4 – Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.5 – Maîtrise d'Oeuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par :

SARL PROHIN ARCHITECTES – 58 E Impasse du Péquélet – 30900 NÎMES

B.E. WESTRELIN – 18 Boulevard Gambetta – 30700 UZES

La maîtrise d'œuvre assurera les prestations suivantes : visa des études d'exécution, direction de l'exécution des travaux, assistance aux opérations de réception

1.6 – Contrôle technique

Un bureau de contrôle a été désigné par le maître d'ouvrage :
SOCOTEC – 1330 Chemin sous Saint Etienne – 30100 ALES

1.7 – Organisme de pilotage et de coordination (OPC)

B.E. WESTRELIN – 18 Boulevard Gambetta – 30700 UZES

1.8 – Coordination pour la Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Un coordonnateur SPS sera désigné par le maître d'ouvrage

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

a) Pièces particulières

- L'Acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur S.P.S.
- Le cahier des clauses techniques particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi
- Le bordereau des prix unitaires et forfaitaires
- Les plans des travaux et détails des ouvrages
- Le mémoire justificatif de l'entreprise

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

b) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier du jour du mois d'établissement des prix, tel que défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » :

- Les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG), applicables aux Marchés Publics de Travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 Janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux Marchés Publics de travaux.

Nota

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus.

Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

- les avenants
- les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires ainsi que les actes spéciaux

Pièces complémentaires en cours d'exécution du marché

En application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, le ou les titulaires du marché produisent tous les six mois jusqu'à la fin d'exécution du marché les documents suivants :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales datant de moins de six mois
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement lorsque le contractant emploie des salariés
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ; l'attestation sur l'honneur doit être produite tous les six mois, sauf si, compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, cela conduit à représenter une attestation déjà fournie par le titulaire du marché.

**ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX –
REGLEMENT DES COMPTES**

3.1 – Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur ou au groupement titulaire du lot considéré ainsi qu'à ses sous-traitants éventuels.

3.2 – Tranche conditionnelle

Sans objet.

3.3 – Répartition des dépenses communes de chantier

3.3.1 – Dépenses à la charge des entreprises réparties au prorata du montant de leur marché

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par le compte commun de chantier au prorata du montant des marchés de chaque lot.

Les travaux décrits ci-dessous sont réalisés par l'entreprise titulaire du lot dont le numéro figure dans la deuxième colonne qui facture au compte prorata ses interventions.

Le gestionnaire du compte prorata sera le titulaire du lot n° 2 et pourra demander des avances sur dépenses aux autres entreprises.

Il effectuera tous les mois un décompte des factures et dépenses émises et leur répartition. A la fin des travaux, le Maître d'œuvre demandera les justificatifs des participations financières de chaque entreprise afin de proposer le décompte général au pouvoir adjudicateur.

Nature des dépenses	N° du lot
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Etablissement du panneau d'affichage du permis de construire (dispositions de l'art. A 421-7 du Code de l'Urbanisme) et des panneaux de chantier (conformément à l'article R 324-1 du code du travail) selon modèle établis par la MOE, y compris fixation et remise en état ➤ Réalisation des accès et entretien ➤ Fourniture, installation et replis des locaux mis à disposition de la direction du chantier (distincts de ceux spécifiques aux entreprises) afin de permettre : <ul style="list-style-type: none"> • l'entreposage des échantillons • la tenue de réunions..... • la tenue de la cellule de synthèse • sanitaires correspondant aux besoins..... ➤ Ces locaux seront éclairés, chauffés, meublés, et équipés d'un téléphone et d'un fax 	<p>1</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
Exécution des voies d'accès provisoires et des plates-formes	Sans objet
Installation et entretien des clôtures sur tout le pourtour du chantier y compris entrée et portail provisoire	1
Installation d'éclairage et de signalisation (balisage de chantier) intérieure et extérieure si besoin est, dépose en fin de chantier	1
Installations communes de sécurité et d'hygiène et repliement	1
Installations de gardiennage et repliement	Sans objet
Installation de téléphone et réseau provisoire intérieur si nécessaire et repliement	Sans objet
Réseau provisoire d'eau, y compris son raccordement, compteur, réseau de distribution, déplacement de celui-ci pendant la durée du chantier, dépose et enlèvement des installations provisoires en fin de chantier	14
Dévoisement provisoire des eaux pluviales reçues par les bâtiments	
Réseau d'électricité y compris raccordement et tableau général de distribution, déplacement de celui-ci pendant la durée du chantier, dépose de l'installation en fin de chantier.	13
Fourniture et pose des canons provisoires de chantier pour portes de communication du projet	5
Fourniture, pose et dépose des fermetures provisoires du bâtiment	Sans objet

Toutes les prestations d'installations supplémentaires décrites dans les prescriptions communes du CCTP et du PGC.....	Sans objet
Consommations d'eau.....	1
Consommations d'électricité	1
Consommations de téléphone.....	Sans objet
Frais de remise en état de la voirie	1
Frais de remise en état des réseaux d'eau	1
Frais de remise en état des espaces verts.....	Sans objet
Frais de remise en état d'électricité.....	1
Frais de remise en état de téléphones détériorés autant de fois que nécessaire	Sans objet
Charges temporaires de voirie et de police	Sans objet
Frais de gardiennage des locaux assurés jour et nuit par une société agréée et ce jusqu'à la livraison selon la nécessité du chantier et à la demande du Maître de l'ouvrage	Sans objet
Mise en place de bennes pour tous matériaux autres que gravats, de démolition et de gros œuvre et enlèvement régulier en fonction du remplissage et tri sélectif.....	1
Nettoyage hebdomadaire des locaux mis à la disposition de la direction du chantier et produits d'entretien correspondants.....	1
Nettoyage du chantier sur ordre du Maître d'œuvre en cas d'insuffisance	1
Nettoyage des locaux pour visites préalables à la réception des travaux et nettoyage final avant prise de possession des locaux par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier nettoyage sera effectué par une entreprise spécialisée sous la direction de la Maîtrise d'œuvre. Il vient en complément du nettoyage qui précède les opérations préalables à la réception et qui est dû au lot peinture.....	1
Frais de reproduction et de diffusion des comptes rendus de réunion d'études	Sans objet
Frais de gestion du compte prorata et secrétariat correspondant.....	Sans objet

Pour le nettoyage du chantier

- chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé,
- chaque entrepreneur a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'aux bennes de stockage mise à disposition, suivant les dispositions et les prix des déchetteries les plus proches. Ces prix pourront être adaptés suivant que les matériaux seront triés ou non triés. La plate-forme de tri devra comporter autant de bennes de sélection qu'il est possible de déverser de nature de déchet en déchetterie.
Après renseignements pris auprès de ces centres, les entrepreneurs décideront d'effectuer sur place le tri sélectif ou d'évacuer le vrac suivant les conditions financières qui leur seront proposées et à leur charge.
La déchetterie agréée sera choisie par l'entreprise titulaire du lot gros œuvre sachant qu'il devra choisir la déchetterie agréée la plus proche afin de respecter l'article L541-1 du Code de l'Environnement.
- chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

3.3.2 – Dépenses à la charge financière d'une entreprise

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau suivant sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire du ou des lots indiqués dans la seconde colonne.

Nature des dépenses	N° du lot
Mise en place et évacuation de bennes de stockage couvertes pour l'ensemble des déchets triés, enlèvement régulier en fonction du remplissage, et paiement du dépôt en déchetterie.	1
La réalisation des plans de synthèse intégrant les plans d'exécutions des autres corps d'état (selon annexe ci-joint).	RAS
Piquetage des ouvrages enterrés par le géomètre de l'opération	RAS

3.4 – Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3.4.1. – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis dans les conditions de l'article 10 du CCAG.

Ils prennent en compte

- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement,
- l'ensemble des sujétions de maintien de la circulation sur les voies publiques, maintien des accès des riverains, maintien de la desserte des propriétés riveraines au chantier,
- la recherche des réseaux existants et la protection de ceux à conserver. Toute rupture ou dégradation devra être aussitôt réparée aux frais de l'entreprise. Cette dernière sera jugée responsable du maintien des réseaux existants à conserver,
- les sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée ou différée de l'ensemble des ouvrages prévus au chantier avec notamment
 - o toutes fournitures de matériaux nécessaires à la réalisation du projet
 - o le transport des matériaux
 - o la réalisation des travaux
 - o la coordination générale du chantier
- les sujétions pour réalisation des saignées, rigoles ou fossés et ouvrages provisoires nécessaires à la protection du chantier contre les eaux de ruissellement et leur évacuation.
Dans le cas il serait nécessaire, au cours des travaux, de procéder à des pompages pour l'évacuation des eaux, les frais correspondant à ces pompages resteraient à la charge de l'entrepreneur
- les sujétions liées à la signalisation du chantier
- les sujétions liées aux frais d'études, notes de calcul de quelques natures qu'elles soient, planning, démarches administratives, autorisations, etc...
- les sujétions liées à la sécurité et l'hygiène du chantier
- les sujétions liées à la charge des lieux d'emprunt des matériaux et des lieux de dépôt définitif pour les excédents du chantier
- les sujétions d'installation, bureau de chantier, lieux de dépôts provisoires et raccordement aux réseaux, quelle que soit la distance du chantier jusqu'aux réseaux publics,
- les sujétions d'affichage prévues à l'article 31.14 du CCAG
- les sujétions liées à l'entretien des installations de chantier
- les sujétions liées à la fourniture des divers documents prévus
- les sujétions liées au respect des délais, notamment congés de l'entreprise
- les sujétions liées au piquetage général et spécial des ouvrages
- La totalité des charges consécutives aux dégradations des voies du site, ceci en dérogation à l'art. 34.1 du CCAG.
- Les sujétions dues aux exigences techniques du contrôleur.
- Les essais prévus aux CCTP et CCAP.
- L'obligation de résultat relative à l'obtention des coefficients G1 et B (réglementation relative à l'isolation thermique du bâtiment).
- L'obligation de résultat relative aux exigences acoustiques du CCTP.
- L'élaboration des plans d'exécution, la rédaction des spécifications techniques détaillées. L'établissement des plans de façonnage, d'atelier, de chantier, l'établissement du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.), les notices d'exploitation et de fonctionnement, etc...
- La formation du personnel chargé de l'utilisation des installations, notamment pour les lots techniques lors de la remise des D.O.E., en présence de la Maîtrise d'œuvre.

L'entrepreneur est réputé

- . connaître la totalité des pièces de tous les marchés de tous les lots.

. avoir pris connaissance de l'état des ouvrages existants. Il est autorisé, avant remise de l'offre à visiter le site, après demande écrite auprès du Mandataire du pouvoir adjudicateur.

Les entreprises concernées procéderont, à leurs frais, au minimum, aux essais et vérifications de fonctionnement conformes aux documents COPREC N°1 et COPREC N°2. Les entreprises ont à leur charge toutes les dépenses nécessaires et notamment fournitures d'énergie, d'eau, d'électricité, et de fluides nécessaires à la réalisation des essais.

Les prix sont réputés établis en tenant compte de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'étude et la réalisation complète des travaux et jusqu'à la remise définitive des installations et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

a) - Les frais d'établissement des spécifications techniques détaillées, des plans d'exécution, des schémas d'installation nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que la fourniture des plans, tirages, documents à soumettre au visa des Maîtres d'Oeuvre et au visa du Bureau de Contrôle ainsi que les frais d'étude pour adaptations et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux.

b) - Les frais d'établissement des documents à remettre au pouvoir adjudicateur (en particulier : dossier des ouvrages exécutés D.O.E.) ainsi que les frais de fourniture des documents pour le Bureau de Contrôle.

c) - Les frais d'essai et de contrôle demandés par le Bureau de Contrôle ou par le Maître d'Oeuvre.

d) - Les frais résultant des mesures réglementaires ou non intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier et plus précisément, celles résultant des règlements du Ministère du Travail et des recommandations de l'O.P.P.B.T.P.

e) - Les frais de fourniture de tous les échantillons et de prototypes.

f) - Les frais relatifs à la mise au point, à la construction, à la finition, aux raccordements aux réseaux et au démontage éventuel d'éléments prototypes. La réalisation de ces prototypes, sera avancée par rapport au déroulement normal du chantier.

3.4.2. – Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Dans les vingt jours à compter de la date de départ du délai d'exécution des travaux l'entrepreneur fournira les sous-détails des prix unitaires. En tout état de cause, si ce document n'est pas fourni, il ne pourra être procédé au versement du premier acompte.

3.4.3. – Travaux en régie

Ils pourront être envisagés dans les conditions fixées par l'article 49 du CCAG.

3.4.4 – Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés conformément à l'article 13 bis du Cahier des Clauses Administratives Générales.

En cas de réception avec réserves et par dérogation à l'article 13.43.1 du CCAG, le pouvoir adjudicateur surseoirait à l'instruction du projet de décompte final ainsi qu'au paiement du solde tant que l'intégralité des réserves ne sera pas levée et n'aura pas fait l'objet d'un procès-verbal de levée de réserves.

Dispositions arrêtées en matière de paiement des acomptes :

- Le paiement des acomptes se fera par mandat administratif.

Les sommes dues au titre du présent marché seront réglées dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG Travaux par présentation de situations mensuelles et d'un solde.

Il est fixé un délai maximum de paiement égal à 30 jours pour les sommes dues en exécution du présent marché à compter de la date de réception de la facture ou de la demande d'acompte par le maître d'œuvre.

3.4.5 – Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.6 – Approvisionnements

Les prix unitaires n'étant pas décomposés entre l'approvisionnement et la mise en œuvre des matériaux, les acomptes ne comprendront pas de part correspondant à l'approvisionnement.

3.5 – Variation dans les prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix et récapitulés dans le détail estimatif.

3.5.1 – Type de variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Ils seront réactualisés si un délai de plus de 3 mois s'écoule entre la date de notification du marché à l'entreprise et la date du premier ordre de service de démarrage des travaux.

3.5.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois Mo (Mois de la date limite de remise des offres)

3.5.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index BT 01 pour tous les lots.

3.5.4 – Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

Le prix ferme sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois Mo et la date de commencement d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient d'actualisation donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_{d-3}}{I_0}$$

Dans laquelle I_{d-3} est le coefficient du mois de l'ordre de service moins trois mois et I_0 le mois zéro (mois d'établissement du prix)

Cette actualisation sera unique et définitive.

3.5.5 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.6 – Rémunération des membres du groupement et des sous-traitants payés directement

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement

- au titulaire et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement.

3.6.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G. travaux. Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visée à l'article 43 du code des marchés publics.
- une attestation sur l'honneur du sous traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-10, L. 341-6, L.125-1 et L. 125-3 du code du travail.
- les attestations et certificats visés aux articles 45 et 46 du Code des Marchés Publics.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G. travaux,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles 106 à 111 du Code des Marchés Publics,
- le comptable des paiements, le compte à créditer, la nature et le montant des travaux sous-traités

3.6.2 – Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 – Délai d'exécution des travaux

4.1.1 – Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est de **12 (DOUZE) MOIS** hors intempéries à compter de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Il comprend le délai de préparation tel que mentionné à l'article 8.1.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel d'exécution.

L'ordre de service adressé à l'entrepreneur titulaire du lot commençant le premier l'exécution des prestations et lui prescrivant de commencer l'exécution des travaux lui incombant, est porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres lots.

4.1.2 – Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le Maître d'Oeuvre à l'approbation du représentant légal du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au 8.1 ci-après.

Dès l'approbation par la personne responsable des marchés de ce calendrier détaillé d'exécution, celui-ci devient contractuel.

4.1.2 b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4.1.2 c) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à l'article 46.6 du CCAG est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part, au lot considéré d'autre part.

4.1.2 d) Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le Maître d'Oeuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement.

4.1.2 e) Le calendrier initial visé au 4.1-2 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1-2 d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs par le maître d'œuvre.

4.2 – Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.21 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.22 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée.

Le nombre de journées d'intempéries sera un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluies	25 mm/24 h	En continu entre 6 h et 18 h pour des travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d'eau
Gel	- 5°C	Pendant 24 h pour des travaux extérieurs et intérieurs
Vent	> 70 km/h	En continu entre 6 h et 18 h pour les travaux en élévation ou nécessitant des moyens de levage
Neige	Epaisseur de neige supérieure à 10 cm	Entre 6 h et 10 h pour des travaux extérieurs et de bâtiment avant mise hors d'eau

Les justificatifs seront à fournir par les entreprises sur la base des relevés météo de la station la plus proche du chantier.

4.3 – Pénalités pour retard – primes d'avance

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables, toutefois:

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG, toute pénalité est due quel qu'en soit le montant. La franchise de paiement au dessous de 1000€ ne sera pas appliquée.

- la pénalité journalière de retard dans l'exécution des travaux est fixée à 150 euros TTC par jour calendaire de retard. Ce retard sera calculé par le maître d'œuvre.

pénalités retenues pour non remise de documents pendant les phases de préparation et exécution :

- en cas de retard dans la remise des plans et des documents d'exécution, une retenue de 50 € TTC par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur indépendamment de l'incidence sur le retard du chantier entraîné également pénalisable.

pénalités pour retard et pour absence aux réunions de chantier :

- en cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, de coordination, de synthèse, d'hygiène et de sécurité, une pénalité de 50 € TTC par retard ou absence sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

retard dans le nettoyage et la remise en état du chantier :

- les entrepreneurs sont tenus journalièrement au nettoyage de leur aire de travail et à la mise en benne de leurs débris à un endroit désigné par le maître d'œuvre. Leur enlèvement aura lieu au moins deux fois par semaine.
- en cas de retard, il sera appliqué, à partir du terme fixé par le MOE une pénalité de 50 euros TTC du montant des travaux traités, par jour calendaire de retard.

Pénalités pour non-respect des dispositions de sécurité et protection de la santé des travailleurs :

En cas de non-respect des délais fixés aux articles Sécurité et protection de la santé des travailleurs, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 euros TTC.

4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulation particulière. La remise en état des lieux et le repliement complet des installations de chantier font l'objet du délai contractuel.

4.5 – Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les entrepreneurs, une retenue égale à 200 euros TTC par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues à l'entrepreneur.

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Cautionnement – Retenue de garantie

Une retenue de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire est constituée pour le montant total du marché y compris les avenants.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La retenue de garantie sera restituée à l'expiration de la période de garantie de l'ensemble des travaux conformément à l'article 4.1 du C.C.A.G travaux.

5.2 – Avance forfaitaire

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, si le marché respecte les conditions fixées à l'article 87 du Code des Marchés Publics. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 115 du Code des Marchés Publics, à un pourcentage du montant initial TTC du lot, si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à 5% pour chacun des lots.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement de 30 jours, compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du lot atteint 65% du montant initial TTC du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Si les conditions de l'article 87 I et de l'article 115 1° sont vérifiées, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Les limites fixées à l'article 87 du Code des Marchés Publics sont appréciées par référence au montant des prestations confiées au sous-traitant tel qu'il figure dans le marché ou l'acte spécial. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le pouvoir adjudicateur. Le remboursement de cette avance s'effectue selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

5.3 – Avances sur matériels

Aucune avance sur matériels de chantier n'est versée à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 – Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

A la fin de la période de préparation, l'entrepreneur doit soumettre au maître d'œuvre pour approbation la provenance et la nature des matériaux laissés à son initiative.

6.2 – Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sauf disposition contraire du CCTP, les lieux d'emprunt ou de carrières sont à la charge de l'entreprise. Les frais consécutifs sont réputés inclus dans les prix unitaires. Aucune plus value ne sera accordée de ce fait.

6.3 – Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Application du C.C.A.G.

6.4 – Prise en charge, manutention et conservation par l'entrepreneur des matériaux et produits fournis par le pouvoir adjudicateur

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux.

7.1 – Piquetage général

- Le piquetage général sera effectué sous la responsabilité de l'entreprise conformément à l'article 27.2 du CCAG, par un géomètre expert.

- Un plan de piquetage sera soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

L'entrepreneur sera responsable de la conservation des bornes et repères existants aux abords des ouvrages. Toutes bornes ou repères qui seraient détruits sans l'accord du maître d'ouvrage seraient rétablis par un géomètre désigné par ce dernier, aux frais de l'entreprise.

7.2 – Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le cas échéant le piquetage spécial des ouvrages sous-terrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement entre la ville ou son concessionnaire, et les entrepreneurs concernés désignés par le Maître d'œuvre mais à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La position des piquets sera notée sur un plan de piquetage général.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 – Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

La mise en place et la durée de la période de préparation sont définies dans l'acte d'engagement.

Pendant cette période, avant l'exécution proprement dite des travaux, le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur doivent prendre certaines dispositions préparatoires et à établir certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages. Cette période est incluse dans le délai total d'exécution.

A l'issue de cette période, l'entrepreneur est tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre tous les documents prévus au CCAP : assurances, études, notes de calcul, planning et programme de travaux, provenance et nature des matériaux laissés à son initiative, lieux d'emprunts et de dépôts, épure d'implantation, etc...

- par les soins du maître d'œuvre ;
- * Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution visé au 4.1-2 a) ci-dessus ;
- par les soins des entrepreneurs :
- * les entrepreneurs établissent et présentent au visa du Maître d'Œuvre le programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28-2 du C.C.A.G., P.P.S.P.S. prévu par la loi du 31/12/1993, et le décret du 26/12/1994,
- * l'exécution des voies et réseaux divers clôtures, panneau de chantier, équipement de chantier, prévus aux articles 31 à 34 de la section 3 du décret N°77-996 du 19 août 1977 relatif à l'hygiène et à la sécurité sur les chantiers.
- * l'enlèvement des végétaux verts et la création des plates-formes par le titulaire du lot terrassements

8.2 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques devant être établis en conformité avec le calendrier d'exécution par l'entrepreneur sont soumis avec les notes de calcul correspondantes au visa du Maître d'Oeuvre. Ce dernier doit les renvoyer à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception. Il est cependant précisé que la maîtrise d'œuvre est chargée de la vérification de la conformité des ouvrages vis à vis de l'objet du marché. La responsabilité des calculs et plans d'exécution est pleinement assurée par l'entreprise chargée de leur élaboration.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 1.6 du présent C.C.A.P.

8.3 – Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 – Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8.4.1 – Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Sans objet.

8.4.2 – Installations à réaliser par l'entreprise

Les installations suivantes sont réalisées par les entrepreneurs conformément à la répartition définie à l'article 3.3 du présent CCAP et (ou) précisé au CCTP.

Bureau de chantier et l'ensemble des installations nécessaires à l'hygiène et à la sécurité du chantier et celles mentionnées à l'article 3.3 du présent CCAP.

8.4-3 –Transport par voie d'eau

Sans objet.

8.4.4 – Emplacements mis à disposition pour déblais :

Sans objet.

8.4.5 – Echantillons

Dans le délai de 30 jours à compter de l'ordre de service des travaux, chaque entreprise déposera, dans le local prévu. Les échantillons, documentations, avis techniques, procès-verbaux d'essais etc... conformes au catalogue qui aura été établi par le concepteur et selon les clauses du marché.

Les échantillons seront étiquetés et un répertoire sera remis à la Maîtrise d'œuvre.

Ils seront conservés après décision et jusqu'à réception dans un local fermé à clé.

8.4.6 – Plan d'installation de chantier

Il sera établi par l'entreprise de gros œuvre.

Le plan d'implantation sera complètement renseigné et précisera aux différentes phases du chantier et aux différentes tranches de travaux :

- la zone occupée par le chantier à l'intérieur de la zone allouée,

- les clôtures, accès du public et accès du chantier, gardiennage,
- les implantations des matériels, des stockages,
- l'implantation des bureaux de chantier et des parkings attenants,
- les stockages et mouvements de terre, les bennes à gravais,
- les raccordements sur l'extérieur,
- accès et voies de circulation des services de lutte contre l'incendie,
- les changements d'implantation nécessités par l'exécution des travaux de bâtiment ou de VRD.

Ce plan signé des entreprises sera soumis au visa du Maître d'Oeuvre.

Les tranches et phases de travaux sont définies notamment en annexe au présent CCAP.

8.4.7 – Organisation des travaux

Sans objet

8.4.8 – Hygiène et sécurité

8-4-8-1 – Mesures particulières

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

Les mesures particulières ci-après concernant l'hygiène et la sécurité sont à prendre par les entrepreneurs conformément à la répartition définie à l'article 3.3 du présent CCAP et (ou) du CCTP et (ou) du PGC.

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en quantité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité, et d'une manière générale toutes les prescriptions visées au PGC.

*** P.P.S.P.S. :**

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Ce chantier est soumis aux dispositions :

- du décret N°77.996 du 19 août 1977,
- de la loi du 31 décembre 1993,
- du décret N°94.1159 du 26 décembre 1994 pris en application de cette loi et relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

8.4.8.2. – Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

En cas de non-respect de ces mesures, une mise en demeure pourra être adressée à l'entreprise responsable. Si elle n'est pas suivie d'effets, une mise en régie aux frais et risques de l'entreprise pourra être ordonnée ou la résiliation du marché pourra être décidée.

8.4.8.3 – Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

1 – Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier

2 – Obligations du titulaire :

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS

- . le PPSPS
- . tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- . la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- . les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants
- . tous les documents relatifs à la sécurité demandés par le coordonnateur

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé par le coordonnateur SPS. Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au pouvoir adjudicateur.

8.4.9 – Signalisation des chantiers

Application du CCAG.

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée selon la réglementation par l'entrepreneur sous le contrôle des services administratifs compétents.

8.4.10 – Réglementations particulières

Sans objet.

8.4.11 – Restrictions des communications

Sans objet.

8.4.12 – Clauses diverses concernant le chantier

Sans objet.

8.4.13 – Utilisation des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., sont à respecter par les entrepreneurs pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

L'entreprise a la charge complète, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations qui sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par les transports ou les circulations d'engins exceptionnels.

L'entrepreneur prendra en outre toutes précautions pour limiter, dans la mesure du possible, les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel. Il effectuera en permanence les nettoyages nécessaires, les dépenses correspondantes étant entièrement à sa charge.

8.4.14 – Plan de circulation et plan d'accès au chantier

Il devra être approuvé par le pouvoir adjudicateur.

8.5 – Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 47 ou 49 du CCAG, le pouvoir adjudicateur pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

8.6 – Enlèvement du matériel

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

En fin de chantier, l'ensemble des matériels et matériaux en excédent sont enlevés, les lieux et abords sont remis en état. La réception des travaux ne pourra intervenir qu'après enlèvement complet des matériaux.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur à la diligence du Maître d'Oeuvre.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication ainsi que les modalités correspondantes.

9.1.1 – Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés

- sur le chantier et en usine par le Bureau de Contrôle, celui-ci étant rémunéré par l'entreprise qui à en charge les travaux objet des essais

Les dispositions du 3 de L'article 24 du C.C.A.G. relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables à ces essais.

9.1.2 – Le Maître d'Oeuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés directement par le pouvoir adjudicateur.

9.2 – Réception

Il sera fait application de l'article 41 du CCAG Travaux.

Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

9.3 – Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 – Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au pouvoir adjudicateur après exécution des travaux sont présentés, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, de la manière suivante :

- notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages : fournies en 2 exemplaires
- dossier des ouvrages exécutés (2 exemplaires)
- plans de récolement et autres documents conformes à l'exécution (2 exemplaires)

9.5 – Délais de garantie

Sans objet.

9.6 – Garanties particulières

Sans objet.

9.7 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en RC exploitation et professionnelle à hauteur de l'opération,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil : assurance de responsabilité civile décennale.

Les attestations d'assurance font partie des pièces du marché. Toutefois, en cas de chantier long ou à cheval sur plusieurs années, l'entrepreneur ainsi que les cotraitants doivent justifier, à chaque demande du maître d'œuvre, qu'ils sont titulaires d'une assurance responsabilité civile et garantie décennale pour les travaux.

Si l'entrepreneur s'est engagé dans le cadre de son offre à prendre une assurance en garantie décennale pour les ouvrages, il doit la fournir lors de la période de préparation des travaux.

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. (et du C.C.T.P.) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

L'article 3.4.4 déroge à l'article 13.43.1 du C.C.A.G. travaux.

L'article 4.3 déroge à l'article 20 du C.C.A.G. travaux.

L'article 9.4 déroge à l'article 40 du C.C.A.G. travaux

Lu et accepté
(Signature)